



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Lille, le 19 OCT. 2010

Le Préfet

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une nouvelle liaison routière Nieppe-Armentières

Réf: DAT TA2010-08-19-069

Copies : Préfecture du Nord

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle liaison routière Nieppe-Armentières est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de août 2010 de l'étude d'impact, transmise le 19 août 2010.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais.

1. Présentation du projet:

Le projet concerne la création d'une nouvelle liaison routière entre les communes de Nieppe et d'Armentières (de 13,7 ha d'emprise) afin de délester le « pont de Nieppe » au niveau de la RD 933. Les autres objectifs de l'opération affichés dans le dossier sont de :

- détourner une partie du trafic de la RD 933 en agglomération de Nieppe et d'Armentières,
- améliorer la sécurité sur la RD 933 et la sécurité dans le centre de Nieppe et d'Armentières,
- diminuer les nuisances associées au trafic routier dans les zones très urbanisées.

2. Qualité de l'étude d'impact :

- Résumé non technique de l'étude d'impact:

rétenction...). Toutefois, l'absence des fiches synthétiques contenues dans le diagnostic faune-flore-habitat (normalement jointes) ne permet pas d'apprécier l'efficacité de ces mesures.

Le dossier précise en page VI 38 « Toutefois, les perturbations du fonctionnement écologique ne pourront être totalement supprimées. En effet, la construction d'un tel ouvrage entraîne inévitablement une rupture ou fragilisation notoire des liaisons écologiques et un dérangement récurrent. L'impact sur le fonctionnement hydraulique est difficilement estimable au vu de la complexité des facteurs responsables de l'existence des zones humides. De plus, la réaction du milieu n'est pas toujours prévisible précisément ».

L'analyse des effets du projet sur l'enjeu biodiversité sur la commune de Nieppe est satisfaisante. Cependant certains effets semblent ne pas pouvoir faire l'objet de mesures compensatoires adaptées. C'est le cas de l'effet fractionnant induit par l'ouvrage vis à vis du fonctionnement écologique global et des corridors biologiques.

L'étude d'impact ne contient pas d'état initial ni d'analyse des effets du projet sur la biodiversité au niveau de la commune d'Armentières, pour des raisons qui ne sont pas explicitées. Les enjeux apparaissent toutefois moindres dans cette zone.

Ainsi des mesures de réduction d'impact et compensatoires sont nécessaires afin de limiter, autant que possible, les effets fractionnants de l'aménagement.

Au vu des enjeux biodiversitaires du site (présence d'espèces et d'habitats protégés et patrimoniaux), un suivi de chantier serait en outre opportun. Il semble également nécessaire de prévoir un suivi environnemental post-chantier (les années n, n+1, n+3 et n+5).

Il serait aussi intéressant, compte tenu du fait que la majeure partie du site est identifiée en tant que zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, d'identifier les surfaces qui seront préemptées dans le cadre de ce projet au titre des mesures d'accompagnement, de réduction d'impact et des mesures compensatoires.

Agriculture:

L'état initial pour ce volet est complet (2 exploitants agricoles impactés) et les emprises concernées sont faibles (13,7 ha). En terme de mesure, le dossier indique qu'il est prévu une indemnisation des agriculteurs. Il serait souhaitable d'envisager, pour les exploitants qui le veulent, un échange de parcelles afin de pérenniser cette activité.

Eau :

L'état initial du volet eau est de bonne qualité puisque l'ensemble des enjeux a fait l'objet d'une présentation et en particulier la vulnérabilité des nappes d'eau souterraines et le caractère inondable d'une partie du site (PPRI de la Lys).

Le dossier fait référence au SDAGE réactualisé en 2009 ainsi qu'à ces principales orientations. Toutefois, les dispositions du SAGE de la Lys approuvé en 2008 ne sont pas présentées. Il est donc difficile d'appréhender la cohérence du projet avec les objectifs de ce document.

déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ». Cette étude qui démontre les effets positifs du projet sur la pollution atmosphérique globale du secteur d'étude, est intéressante.

Santé et risques:

En ce qui concerne l'analyse des effets sur la santé et le cadre de vie, le dossier contient un chapitre spécifique qui tend à démontrer une amélioration de la qualité de l'air et une diminution des nuisances sonores au niveau de la RD 933. Toutefois, le dossier n'évalue pas les effets et les risques pour la santé de la pollution résiduelle.

Il est fait mention, dans la note méthodologique, de l'évaluation des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact routières annexée à la circulaire interministérielle DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières. Cependant, cette note méthodologique précise le type d'étude à réaliser en fonction du trafic et de la population exposée. Selon les quelques données disponibles (trafic de près de 9 000 véhicules/jour, bâti avec densité inférieure à 2 000 habitations/km²), une étude de niveau III aurait dû être menée.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ».

Le dossier d'étude d'impact fait référence aux différentes variantes qui relèvent davantage d'options relatives à un tracé et présente les justifications de la variante qui a été choisie. Cependant, compte tenu des enjeux et en particulier des enjeux environnementaux locaux (zone humide, zone inondable, biodiversité), il aurait été intéressant de mener des réflexions sur des variantes plus larges ou d'autres solutions alternatives (développement d'une offre attractive en transport en commun par exemple).

En ce qui concerne la justification du projet lui-même, le dossier présente de façon détaillée les raisons d'ordre économique et social (desserte des zones d'activités), urbanistique (développement du territoire) mais aussi environnemental (désengorgement des centres ville, amélioration des conditions de déplacement, sécurité routière).

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet :**

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ».

Ce chapitre expose de façon claire les modalités de réalisation de l'état initial pour chaque enjeu environnemental mais ne fournit aucun élément permettant d'apprécier les méthodologies appliquées pour évaluer les incidences du projet ni les difficultés et limites rencontrées.

répondant davantage aux besoins des usagers soit développée, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Déplacement Urbain..

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Du point de vue de la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des milieux naturels (titre II de la loi Grenelle), le projet va entraîner la destruction de plusieurs hectares de zones humides de grand intérêt (accompagnée de la destruction d'une partie de la faune et de la flore) et va engendrer une coupure au niveau d'un corridor écologique d'ampleur régional. Le projet va s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires dont les principes visant à recréer des zones humides sont intéressants. La fonctionnalité de ces mesures devra être à démontrer. La mise en place d'un suivi pluriannuel constituerait une mesure pertinente.

De plus comme le souligne l'analyse des incidences du projet en page VI-38, le phénomène de barrière et les dérangements induits par le projet ne pourront pas faire l'objet de mesures compensatoires efficaces.

Les éléments de l'expertise écologique ont mis en évidence la présence d'espèces et d'habitats protégés, dont la destruction est interdite en vertu de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement. La législation relative à la protection des espèces demande en priorité de rechercher des solutions d'évitement à la destruction.

La procédure de dérogation implique le respect de trois conditions :

- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes permettant l'évitement de la destruction,
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations locales des espèces concernées. La procédure prévoit à ce propos la validation des mesures compensatoires nécessaires au respect de cette condition par des comités d'experts scientifiques nationaux et régionaux (Conseil National de la Protection de la Nature) appuyés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel),
- que le projet présente une raison impérieuse d'intérêt public majeur ou pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Elle devra être engagée si il y a effectivement une destruction d'espèces protégées.

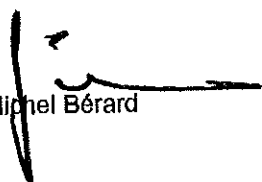
- **Émissions de gaz à effet de serre:**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de

4. CONCLUSION :

L'état des lieux et l'analyse des effets du projet au niveau de la commune de Nieppe sont conformes à l'article L.122-3 du Code de l'Environnement, ce qui n'est pas le cas de l'état initial et de l'analyse des incidences sur la commune d'Armentières. Les mesures proposées, très intéressantes pour la plupart, ne sont toutefois pas toujours en adéquation avec les incidences du projet en particulier sur les continuités écologiques et la gestion des eaux au niveau d'Armentières. En cas de destruction d'espèces et d'habitats protégés (espèces végétales, amphibiens et oiseaux), une demande administrative spécifique au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement devra être sollicitée.

La prise en compte des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 doit être améliorée sur plusieurs aspects. Une solution alternative reposant sur le développement des transports collectifs pourrait notamment être étudiée pour résoudre les problèmes de saturation du réseau routier et améliorer la desserte des communes.



Jean Michel Bérard